

Lettre circulaire 18/10 relative à la désignation du responsable de la distribution de produits d'assurance

Aux termes de l'article 280 paragraphe 1 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances telle que modifiée en dernier lieu par la loi portant transposition de la (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances :

« Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues, de faire immatriculer au registre des distributeurs la ou les personnes physiques qui, au sein de leur direction, sont responsables de la distribution d'assurances ou de réassurances. »

Les articles 286 et 288 fournissent par ailleurs des précisions quant aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle des personnes responsables de la distribution.

La présente lettre circulaire a pour objet de préciser les démarches à entreprendre par chaque entreprise aux fins de l'immatriculation des personnes visées.

1. Entreprises d'assurance directe hors captives d'assurance

Les entreprises d'assurance directe – hors les captives d'assurance – sont invitées à faire connaître au CAA avant la date du 30 novembre 2018 un dossier pour la personne désignée comme responsable de la distribution.

La personne désignée devra avoir un lien étroit avec l'entreprise qui le désigne. Elle pourra être soit un employé de l'entreprise d'assurance, un employé d'une autre entreprise luxembourgeoise faisant partie du groupe auquel appartient l'entreprise d'assurance ou un membre du conseil d'administration de l'entreprise d'assurance.

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- la copie d'une délibération de l'organe compétent portant nomination de la personne concernée ;
- la copie d'un document d'identification en cours de validité (passeport ou carte d'identité)
- une déclaration sur l'honneur sur le modèle joint en annexe;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- tout document ou justification attestant des qualifications professionnelles de l'intéressé ;
- une analyse concluant à l'absence de conflits d'intérêts entre la fonction de responsable de la distribution et toute autre activité, tant professionnelle que privée, de l'intéressé.

Concernant les aptitudes et connaissances professionnelles l'article 288 de la loi n'opère aucune distinction entre les intermédiaires d'assurance et les personnes responsables de la distribution des entreprises d'assurances.

Le CAA estime dès lors qu'il convient d'exiger de la part de ces dernières personnes un niveau de connaissances équivalent à celui des agents d'assurance.

Il en résulte que les personnes ayant déjà bénéficié au cours de leur vie professionnelle antérieure d'un agrément comme agent d'assurance sont considérées comme remplissant d'office la condition des compétences professionnelles. La même conclusion s'applique aux personnes agréées par le passé comme courtiers ou sous-courtiers d'assurance. Dans tous ces cas le dossier devra comporter une copie de l'arrêté d'agrément.

Pour les autres personnes il conviendra de joindre un CV, une copie des diplômes, une copie de tout autre certificat en relation avec le secteur de l'assurance et les certificats de travail pour tout emploi dans le secteur financier avec description des tâches.

L'article 288 ne prévoit ni l'obligation ni le droit pour le responsable de la distribution de passer un examen de connaissances professionnelles, mais n'interdit pas non plus au CAA d'organiser des épreuves à cette fin. Aussi les personnes dont la partie du dossier relative aux compétences sera jugée insuffisante pour une immatriculation dans le registre seront autorisées à solliciter une participation à l'examen des connaissances des agents d'assurance.

Le CAA se réserve le droit de demander toute autre pièce et justificatif au cours de l'instruction du dossier.

Il y a lieu de remarquer que la seule immatriculation d'une personne comme responsable de la distribution ne lui permet pas d'effectuer le moindre acte de distribution de contrats d'assurance impliquant un contact avec un preneur d'assurance.

Si une activité comme intermédiaire d'assurance est souhaitée en plus de celle de responsable de la distribution, un agrément comme agent d'assurance devra être sollicité.

2. Entreprises de réassurance et captives d'assurance directes

La très grande majorité des entreprises de réassurance et les captives d'assurance directe ne pratiquent aucune distribution active de leur produits de (ré)assurance et ne disposent pas de forces de vente multiples à surveiller.

En application du principe de la proportionnalité et aux fins de satisfaire aux exigences de la loi, le CAA immatriculera comme responsable de la distribution le dirigeant agréé de ces entités, à moins que l'entreprise d'introduise avant le 30 novembre 2018 un dossier concernant la nomination d'une personne différente.

Dans ce cas La personne désignée devra avoir un lien étroit avec l'entreprise qui le désigne. Elle pourra être soit un employé de l'entreprise de réassurance, un employé d'une autre entreprise luxembourgeoise faisant partie du groupe auquel appartient l'entreprise de réassurance, un membre du conseil d'administration de l'entreprise de réassurance ou encore un employé de la société de gestion qui assure la gestion quotidienne de l'entreprise de réassurance.

Le dossier devra comporter dans ce cas les mêmes pièces que celles mentionnées au point 1 ci-dessus, sauf que l'agrément comme intermédiaire d'assurance directe ne sera pas reconnu comme justificatif suffisant de connaissances en matière de réassurance.

Il est évident qu'un dossier portant désignation d'une personne autre que le dirigeant agréé pourra également être introduit à tout moment après le 15 novembre 2015, mais le dirigeant agréé aura dans ce cas été immatriculé comme le responsable de la distribution dans le registre public tenu par le CAA jusqu'à la date de son remplacement.

Pour le comité de direction

Claude WIRION
Directeur

Annexe 1 – Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e)
déclare sur mon honneur :

- | | | |
|--------------------------|--|-----|
| <input type="checkbox"/> | a) ne pas avoir fait l'objet ou ne pas actuellement faire l'objet d'une procédure de faillite frauduleuse, d'insolvabilité, de moratoire, de gestion contrôlée, de sursis de paiement, de liquidation judiciaire, de réorganisation ou toute autre procédure similaire affectant généralement les droits des créanciers, au Luxembourg ou dans toute autre juridiction | 501 |
| <input type="checkbox"/> | b) ne pas avoir été ou ne pas être actuellement administrateur, dirigeant ou avoir une autre fonction dirigeante ou une influence significative dans une société, une personne morale ou une autre entité juridique qui a fait l'objet ou qui fait l'objet d'une procédure de faillite frauduleuse, d'insolvabilité, de moratoire, de gestion contrôlée, de sursis de paiement, de liquidation judiciaire, de réorganisation ou toute autre procédure similaire affectant généralement les droits des créanciers, ou qui a eu ou qui a actuellement une influence significative sur une société faisant l'objet de telles procédures, au Luxembourg ou dans toute autre juridiction ; | 502 |
| <input type="checkbox"/> | c) n'avoir jamais eu d'antécédent pénal concernant mon activité, ne pas avoir été visé par une enquête pénale ou une procédure pénale, mandat d'arrêt, procédure de remise entre Etats ou avoir fait l'objet de la détention préventive, d'une mesure d'emprisonnement, d'une amende pénale ou d'une autre sanction pénale et ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de nature civile ou administrative concernant mon activité et ne pas avoir fait l'objet de mesures disciplinaires concernant mon activité (y inclus la disqualification en tant qu'administrateur d'une société ou dans le contexte d'une faillite frauduleuse, d'une procédure d'insolvabilité ou de mesures similaires) ou ne pas faire actuellement l'objet des enquêtes, procédures ou mesures décrites ci-dessus, au Luxembourg ou dans toute autre juridiction ; | 503 |
| <input type="checkbox"/> | d) ne pas avoir été soumis ou actuellement faire l'objet d'enquêtes, de procédures d'exécution ou de sanctions par une autorité de surveillance, au Luxembourg ou dans toute autre juridiction ; | 504 |
| <input type="checkbox"/> | e) ne pas avoir été ou ne pas être actuellement administrateur, dirigeant ou actionnaire dans une entité qui a fait ou qui fait actuellement l'objet d'enquêtes, de procédures d'exécution ou de sanctions par une autorité de surveillance, au Luxembourg ou dans toute autre juridiction ; | 505 |
| <input type="checkbox"/> | f) ne pas avoir subi de refus ou de retrait d'agrément, d'immatriculation, d'enregistrement, d'autorisation, d'adhésion ou de licence pour exercer une activité, un commerce ou une profession, ne pas avoir fait l'objet d'un retrait, d'une révocation ou d'une résiliation d'agrément, d'immatriculation, d'enregistrement, autorisation, adhésion ou licence, ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de renvoi par un organe réglementaire ou administratif, au Luxembourg ou dans toute autre juridiction ; | 506 |
| <input type="checkbox"/> | g) ne pas avoir été licencié, ni encouragé à démissionner, d'un emploi ou d'une position de confiance, d'une relation fiduciaire ou d'une situation similaire en raison d'un grave manquement, prouvé ou présumé, à des obligations professionnelles, au Luxembourg ou dans toute autre juridiction ; | 507 |

Autres remarques ou explications du soussigné sur les points susmentionnés, notamment si un des points ne peut pas être confirmé par le soussigné. Veuillez annexer toute pièce explicative nécessaire.

	520
--	-----

En signant la présente déclaration sur l'honneur, le soussigné s'engage à informer le CAA sans délai au cas où des éléments sur lesquels porte la présente déclaration se trouveraient modifiés à l'avenir.

Le soussigné reconnaît et accepte qu'au cas où la présente déclaration sur l'honneur serait inexacte, son honorabilité, telle que définie à l'article 32 de la Loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, serait compromise.

En signant la présente déclaration sur l'honneur, le soussigné s'engage à agir vis-à-vis du CAA de manière ouverte et loyale, et à lui transmettre de manière appropriée et activement toute information dont le CAA peut raisonnablement attendre qu'elle lui soit communiquée pour les besoins de sa surveillance.

Lieu de la signature		531
Date de la signature		532
Signature		533

Annexe 2

Loi modifiée du 7 décembre 2015 – extraits

Art. 280 – Principe d'agrément et d'immatriculation

(1) (...)

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues, de faire immatriculer au registre des distributeurs la ou les personnes physiques qui, au sein de leur direction, sont responsables de la distribution d'assurances ou de réassurances.

Art. 286 – Immatriculation au registre des distributeurs

(1) Sont immatriculés dans un registre tenu par le CAA et accessible par voie électronique:

(...)

(c) les personnes physiques qui, au sein de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, sont responsables des activités de distribution d'assurances ou de réassurances.

La configuration et le contenu de ce registre des distributeurs sont fixés par règlement du CAA.

Les conditions liées à l'immatriculation s'appliquent, nonobstant qu'un intermédiaire puisse agir sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un autre intermédiaire.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point c) doivent satisfaire aux exigences de l'honorabilité visées à l'article 32, point 15, et aux dispositions de l'article 274, paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Art. 288 - Les aptitudes et connaissances professionnelles

(1) Les personnes physiques agréées pour la distribution de produits d'assurance ou de réassurance au titre du présent chapitre, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ainsi que les personnes physiques qui, au sein des entreprises d'assurance ou de réassurance sont responsables de la distribution de produits d'assurance et de réassurance ou prennent directement part à la distribution de produits de réassurance doivent posséder les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate. Cette obligation est également applicable aux personnes qui, au sein des entreprises d'assurance, prennent directement part à la distribution de produits d'assurance et qui ne disposent pas d'un agrément d'agent d'assurances.

Afin d'être agréées, les personnes visées à l'alinéa 1 doivent justifier de leur connaissances et aptitudes professionnelles par une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance des annexes I et II selon la demande d'agrément, sur la loi sur les comptes annuels et sur la législation en matière de lutte contre le

blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA qui peut différencier entre les catégories professionnelles concernées.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

En outre, les courtiers d'assurance ou de réassurance et les dirigeants de société de courtage d'assurance ou de réassurance doivent justifier de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du présent paragraphe.

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent disposer de connaissances en relation avec les produits d'assurance commercialisés.

- (2) Afin de maintenir un niveau de performance adéquat correspondant à la fonction qu'ils occupent et au marché concerné, les intermédiaires d'assurance et de réassurance, agréés en application de l'article 280, paragraphe 1^{er}, ainsi que le personnel des entreprises d'assurance et de réassurance, visé à l'article 285-1, paragraphe 1^{er}, doivent suivre au moins quinze heures de formation et de développement professionnels continus par an en tenant compte de la nature des produits vendus, du type de distributeur, de la fonction qu'ils occupent et de l'activité exercée au sein du distributeur de produits d'assurance ou de réassurance.